



Bruxelles, le 28.5.2014
COM(2014) 303 final

2014/0157 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte
de l'EEE sur une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

L'article 78 de l'accord EEE dispose que les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par l'Union, notamment dans le domaine de l'environnement.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint au projet de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes au domaine de l'environnement.

Pour ce faire, il y a lieu d'intégrer dans l'accord EEE la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable¹.

Il convient de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.

Il convient de noter que la position de l'Union européenne doit être adoptée par le Conseil, étant donné qu'elle suppose une dérogation à la législation de l'UE. La Norvège dispose d'un plan d'action national en matière de réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides pour la période 2010-2014. Ce plan d'action est le quatrième plan national axé sur la limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques liés à cette utilisation. Il répond, dans une large mesure, aux exigences de la directive. La durée de plusieurs des projets considérés va jusqu'à la fin de 2014. En outre, en raison d'un cycle de financement fixe, une décision a déjà été prise au sujet des projets auxquels la priorité sera accordée en 2014. Il est donc nécessaire de disposer d'un délai après le 31 décembre 2014, afin d'analyser les résultats des projets en cours et d'élaborer un nouveau plan d'action national.

L'AELE propose donc d'insérer dans le projet de décision du Comité mixte l'adaptation suivante concernant l'article 4, paragraphe 2, de la directive, qui accorde à la Norvège le temps nécessaire pour élaborer un nouveau plan national d'action:

«En ce qui concerne la Norvège, l'expression «le 26 novembre 2012» est remplacée par le «1^{er} janvier 2016».

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er} paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

¹ JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen³ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XX (Environnement) dudit accord.
- (3) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait donc se fonder sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁴ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président